

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Madame Christiane DETRAZ, 3^{ème} Vice-Présidente,

Vu la décision n°2019-021 portant création d'une régie de recettes taxe de séjour de l'agglomération Arlysère,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/02/2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes l'encaissement de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération ;

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à l'office Tourisme de Flumet - St Nicolas la Chapelle ; 11 Rue du Mont-Blanc -73590 FLUMET

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : La taxe de séjour et la taxe additionnelle

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque postal ou bancaire ;
- 2° : par carte bancaire via internet.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 6 - Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le Président et le comptable public assignataire de la régie de recettes auprès du service transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 07/02/2019,

La Vice Présidente
Christiane DETRAZ

